

Date de dépôt: 1^{er} mars 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier la pétition concernant le devenir des HES

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

La pétition concernant le devenir des HES a été déposée le 6 décembre 2002 et immédiatement renvoyée à la Commission de l'enseignement supérieur chargée par ailleurs d'examiner les projets de lois 8150 et 8153 modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26) et les projets de lois 8154 approuvant la modification des statuts de la Fondation de l'Institut d'études sociales et projet de loi 8856 approuvant la modification des statuts de la Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours.

En effet, cette pétition (voir annexe I) traitait de la place de l'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA) dans le dispositif de l'enseignement tertiaire (HES et université). Tout au long des très nombreuses séances consacrées à la révision de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur, la question de la place de l'ESBA et de la Haute Ecole d'arts appliqués (HEAA) a été abordée, discutée et déterminée.

En présence de M^{me} Martine Brunschwig Graf, conseillère d'Etat, puis de son successeur au DIP, M. Charles Beer, appuyés par MM. Eric Baier, secrétaire adjoint, M. Jacques Thiebaut, directeur général des HES de Genève et de M. Martin Kasser, directeur général adjoint des HES, la commission

s'est réunie à 16 reprises, les 19 décembre 2002, 9, 16, 23 janvier 2003, 6 et 13 février 2003, 6, 13, 27 mars 2003, 10 et 17 avril, 17 mai, 25 septembre 2003, 3 juin et 11 novembre 2004, sous la présidence de M. Albert Rodrik, puis de M. Guy Mettan, M. Gérard Riedi tenant les notes de séance.

Objet de la pétition

Les étudiants de l'ESBA, après avoir interpellé le DIP sur le devenir de leur école, ont adressé une pétition au Grand Conseil portant sur le futur statut de celle-ci. Ils manifestaient leur opposition à la réduction du cycle d'études de quatre à trois ans, augmenté de deux années postgrades payantes. Ils souhaitent que l'accès à l'ESBA ne soit pas réservé aux seuls porteurs de maturité et demandaient un moratoire concernant le rapprochement entre l'ESBA et la HEAA. Enfin, ils réclamaient la nomination d'un directeur de l'ESBA – le poste n'ayant pas immédiatement été repourvu à la suite du départ de l'ancien directeur pour la Direction du patrimoine.

En préambule de cette pétition, il convient de rappeler que la conseillère d'Etat s'était opposée à ce que les écoles d'art deviennent des HES alors que celles-ci le souhaitent. Il convient toutefois d'assurer à ces écoles un statut reconnu sur le plan international. La révision de la loi permettrait de mieux reconnaître la sensibilité de ces écoles.

Lors de leur audition, le 16 janvier 2002, les étudiants de l'ESBA ont remis à la commission une déclaration en huit points (voir annexe 2) d'où il ressortait que la gratuité et la durée des études étaient des points essentiels. Concernant l'admission, « seule la qualité du travail et la motivation de l'étudiant doivent déterminer son admission » et des options généralisées doivent « garantir à l'étudiant la liberté de son parcours théorique et pratique », avec une parité théorie-pratique dans des ateliers dirigés par des artistes reconnus. Enfin, les étudiants réitéraient leur souhait de voir nommer un nouveau directeur de l'ESBA.

Au cours de leur entretien avec la commission, les étudiants ont rappelé leur exigence d'un moratoire et insisté sur la notion de verticalité de l'enseignement: le directeur devient alors l'étendard de l'école. Les auditionnés souhaitent que l'ESBA délivre un diplôme reconnu au niveau fédéral et international et que l'alignement sur les formations HES n'entraîne pas une baisse de niveau. Au fond, comme le résume un commissaire: les HES sont à l'origine des écoles techniques et les artistes estiment n'avoir rien à y faire. Enfin, les auditionnés confirment n'avoir pas une grande idée de l'HEAA. A ce stade de la discussion, la commission relève que plusieurs des points évoqués par la pétition, en particulier la nomination d'un directeur ou

la gestion quotidienne des écoles, échappent à la compétence de la commission qui doit, elle, se prononcer sur l'inclusion ou non de l'ESBA dans le système HES et vérifier que l'article 9 D de la loi sur la formation professionnelle supérieure correspond bien à la mission de l'école. Les étudiants déclarent que le statut des HES contrevient sur de nombreux points à leurs vœux. Pour les commissaires, il est difficile d'imaginer que le diplôme de l'ESBA puisse rester cantonal, sans reconnaissance HES.

Dans une seconde audition, les professeurs de l'ESBA saluent le processus de rattachement de celle-ci à la structure HES, mais précisent qu'il faut respecter la spécificité de l'ESBA, seule école des beaux-arts en Suisse à n'avoir pas de section d'arts appliqués. Pour les professeurs de l'ESBA, qui se plaisent à rappeler la réputation et le réseau international de leur école, le véritable modèle de référence est l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris. En conclusion, les professeurs souhaitent eux aussi la nomination d'un directeur, la reconnaissance de leurs diplômes et le regroupement à terme d'un pôle arts dans la HES avec le regroupement des hautes écoles de musique, de théâtre et de danse (voir annexe 3).

Discussion

Au cours de la discussion de la loi, la place que devait occuper l'ESBA dans cette dernière est vite apparue comme déterminante. Le projet initial prévoyait de l'intégrer au dispositif cantonal et non au réseau romand. Certains commissaires se demandaient s'il ne fallait pas prévoir que l'ESBA ne rejoindrait pas ultérieurement une HES des arts et ne devrait pas provisoirement figurer dans les entités en formation. Comme le relève un commissaire, la difficulté provient du fait qu'un ensemble hétérogène est inclus dans un ensemble homogène. Un autre commissaire se demande s'il n'aurait pas été plus courageux de regrouper ESBA et HEAA pour faire partie de la HES, sans d'ailleurs pouvoir prétendre, pour l'instant, aux subventions fédérales réservées à la HES-SO.

En réalité, comme le souligne le directeur général de la HES genevoise, l'ESBA est intégrée dans un dispositif intercantonal en raison de son rapprochement avec les arts appliqués. Cela est d'autant plus important que la notion de masse critique devient capitale, tant au niveau fédéral que cantonal. Il y a 300 étudiants à l'ESBA et 160 à la HEAA. On constate donc qu'il y a trois catégories de HES, selon un commissaire: la HES-SO, la HES-S2 et les HES en gestation.

Toutefois, les écoles d'art ne remplissent pas complètement les critères HES, comme le soulignera la conseillère d'Etat. La crainte des gens de

L'ESBA était d'être considérés comme des ingénieurs. Mais des dispositions particulières doivent être édictées pour tenir compte des spécificités des filières artistiques : le talent entre en ligne de compte pour être admis dans une école d'art. Collaborer avec les milieux professionnels signifie, pour les arts visuels, collaborer avec des musées ou les milieux artistiques. Finalement, il n'est pas mauvais que l'ESBA intègre le dispositif HES. Elle se voit ainsi mise au bénéfice du revenu des accords intercantonaux, soit plus de 1 million de francs utilisés notamment pour le renforcement de l'encadrement.

Un commissaire s'inquiète cependant de la volonté de l'ESBA que les HES s'adaptent à elle et non l'inverse. Il serait souhaitable que l'ESBA se plie davantage au cadre général des HES.

Il convient ici de remarquer que dans l'examen de l'article de la loi demandant aux écoles HES de « faire preuve de responsabilité en matière de défense de l'environnement et de gestion des ressources naturelles », il est remarqué qu'il s'agit là d'une restriction non supportable à la liberté artistique des étudiants de l'ESBA. Il est vrai que cet article 5, lettre e, ne concerne que les élèves qui se forment et n'entre donc pas en contradiction avec la liberté de l'artiste formé. D'autres commissaires estiment qu'il ne s'agit là que d'un article déclamatoire, que la commission est cependant prête à voter.

Ultérieurement, en abordant l'article D, la commission tient à soigneusement rédiger l'al. 1 pour préciser que les formations de niveau HES « sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche et développement, ainsi que des projets artistiques ».

Lors de la discussion des autres alinéas de cet article, un commissaire se demande s'il ne faudrait pas tenir compte de la demande d'autonomie de l'ESBA et la constituer en fondation de droit public ou en établissement autonome. En effet, une intégration standard de l'ESBA n'est guère possible, mais on ne saurait non plus l'abandonner à son sort.

Conclusion

Après avoir achevé en seconde lecture l'examen des articles du projet de loi sur l'enseignement supérieur, le conseiller d'Etat nouvellement entré en fonctions, M. Charles Beer, a souhaité réserver une phase de réflexion concernant les écoles, sites, domaines, filières de même que sur la gouvernance. Des discussions ont lieu avec les partenaires romands des HES. Cette réflexion impliquera également l'introduction du système de Bologne dans les HES sans que ce dernier se confonde avec celui des universités.

Dans ces conditions, après avoir achevé la seconde lecture de la loi qui rassemble les différents projets de loi soumis à la commission, celle-ci décide de suspendre ses travaux dans l'attente de l'achèvement des consultations et concertations menées par le DIP.

C'est le 3 juin 2004 que le projet de loi sur l'enseignement professionnel supérieur est adopté par la commission. Il est alors constaté que la pétition 1421, traitée tout au long des séances, ponctuellement, n'a pas été traitée au moment où la commission se prononçait sur les trois projets de loi concernés. Cependant, le DIP reconnaît que la nouvelle loi sur les HES résout les problèmes soulevés par la pétition.

Certes, cette loi ne répond pas à toutes les attentes des pétitionnaires. L'ESBA fait désormais partie de la HES, mais l'intégration avec la HEAA n'a pas eu lieu. Rien ne permet d'exclure qu'il y ait intégration dans le futur. Il est vrai que les étudiants de l'ESBA souhaitaient qu'une telle distinction soit maintenue.

Le projet de loi a répondu à cette demande en les différenciant. Finalement, constatant que la pétition 1421 a été largement traitée tout au long des débats concernant la révision de la loi sur l'enseignement professionnel, la commission décide, le 11 novembre 2004, de la classer car elle est devenue sans objet.

Cette décision de classement est prise par 9 oui (1 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 2 L, 1 UDC) contre 2 non (2 AdG) et 0 abstention.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission de l'enseignement supérieur, après avoir consacré de nombreuses heures à la place de l'enseignement des beaux-arts à Genève, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de classer la pétition 1421 concernant le devenir des HES.

Annexes

1 Pétition concernant le devenir des HES

2 Déclaration des étudiants de l'ESBA, du 16 janvier 2002

3 Déclaration commune du 30 octobre 2001 des enseignants de l'ESBA

Document présenté par les enseignants le 16 janvier 2003.

Pétition (1421)

concernant le devenir des HES

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous, soussignés, étudiantes et étudiants de l'Ecole des beaux-arts de Genève, nous adressons au Grand Conseil pour réitérer notre préoccupation et nos requêtes à l'égard du devenir HES. Positions que nous avons déjà portées à la connaissance du Département de l'instruction publique (lettres du 5 juillet et du 24 octobre 2002) pour lesquelles nous n'avons pas reçu – du DIP comme de la direction HES – de réponses propres à nous satisfaire.

En effet, les nombreuses modifications dans la structure de l'école que ce nouveau statut entraînera nous apparaissent préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement et à la demande d'enseignement que nous formulons ici. Elles nous apparaissent impropres à garantir une qualité dans la transmission des savoirs ainsi qu'une fécondité de la recherche.

Notre scepticisme se porte notamment sur une pratique modulaire généralisée, ne prétendant qu'à des initiations réduites, des stages calqués sur le milieu professionnel réclamant avant tout de la disponibilité, de la permutableté et un simple savoir-faire technique. Les ateliers spécialisés ne sauraient être envisagés uniquement comme des ateliers de réalisation, d'exécution, bref de prestations de services. Nous restons convaincus que la transmission d'un savoir technique n'est concevable qu'en corrélation à une réflexion critique ayant pour objet le médium même, et conduite sur la durée minimal d'un semestre.

Par ailleurs, nous nous opposons à la décision visant à réduire le cycle d'étude à trois ans, augmenté de deux années de postgrade payantes dont l'admission est dépendante de l'avis d'une commission externe à l'établissement, et revendiquons la gratuité de l'enseignement. De même, l'accès limité aux seuls détenteurs d'une maturité (ou son équivalent) nous paraît restreindre le panache d'étudiants porteurs d'expériences différentes.

Enfin, considérant le rapprochement ESBA/HEAA, il nous semble que le rapport entre une école envisageant une professionnalisation des études et une école d'art dont l'un des principes fondateurs est précisément une indépendance à l'égard des milieux professionnels est problématique. Car si

un partenariat est souhaitable, une direction commune de ces deux institutions ne peut s'exercer sans que les spécificités de chacune n'en pâtissent.

Par conséquent, concernant la transition de l'ESBA vers une perspective HES, nous sollicitons par la présente un moratoire propice à reconsidérer ce passage. Nous vous demandons également la nomination d'un-e directeur-trice externe à l'établissement, ayant pour charge la direction exclusive et autonome de l'ESBA; pouvant répondre d'une expérience et de connaissances des arts plastiques et visuels, préoccupé-e en priorité par les perspectives artistiques et pédagogiques que requiert une école d'art; défendant la parité théorie-pratique; enfin, se portant garant-e d'une verticalité dans l'enseignement. Cette verticalité par laquelle les professeurs assument l'autorité et la responsabilité de ce qu'ils transmettent, permettant ainsi une évaluation critique et concrète du travail de l'étudiant.

Nos arguments s'inscrivent dans la défense d'une certaine idée de l'école et de l'enseignement à laquelle nous sommes attachés, ils sont par ailleurs motivés par une démarche citoyenne.

N.B. : 255 signatures

Le comité des étudiants de l'ESBA

p.a. M. Thomas Maisonnasse

45, chemin des Mollex

1258 Perly

ANNEXE 1

« Genève, le 16 janvier 2003

Dans le cadre de cette audition, nous, étudiants de l'ESBA, aimerions vous présenter une déclaration d'intention. Il nous semble en effet indispensable de vous dépeindre les attentes et les besoins des enseignants; de vous présenter un état dans lequel nous voudrions que notre école se trouve. Peu de ces points sont proprement innovants, ils traduisent plutôt un plébiscite pour certaines valeurs et traditions auxquelles nous sommes attachés, et qui nous apparaissent aujourd'hui en péril. Cette déclaration peut se résumer par une notion élémentaire: une demande d'enseignement de qualité. C'est l'expression de cette qualité qui parcourt ce texte, c'est une formulation des moyens propres à la garantir qui la ponctue. Vous trouverez donc ici un profil de l'école telle que peuvent l'envisager les étudiants d'une école d'art, c'est à dire non pas opposé aux professeurs ou à la direction, mais dans le sens où nous nous garderons de proposer un quelconque organigramme ou encore d'évoquer des plans budgétaires.

1- Gratuité des études :

Les frais de la scolarisation ne peuvent être un facteur discriminant pour le futur étudiant.

L'enseignement artistique ne peut s'envisager comme un privilège ou une exception. Il doit donc rester attaché au service public, et à lui seul, en tant qu'espace où la culture et les savoirs d'une société sont questionnés, problématisés au travers de réalisations plastiques et cinématographiques. La gratuité des études permet l'accès à l'enseignement à un éventail d'étudiants le plus large possible et sans discrimination économique. Ce point s'énonce comme le caractère primordial et essentiel d'une politique scolaire démocratique.

2- Durée des études:

Une formation artistique requiert un minimum de 4 à 5 ans d'études.

Un autre point de premier ordre, constitutif de la qualité d'une école, est celui d'une durée conséquente des études. Un travail artistique actualise formellement des temps (ceux de la découverte, de la spéculation, de l'expérimentation, autant d'évènements qui ne sauraient être prévus ni fixés par avance) et des connaissances (pratiques et théoriques, investies puis articulées entre elles). Le cursus scolaire doit être organisé en conséquence et se dérouler sur une durée minimum de quatre à cinq ans, augmentée ou non selon le vœu de l'étudiant d'un post-grade, lui permettant ainsi d'engager des échanges et des confrontations les plus approfondies et les plus constructives avec son environnement: professeurs et élèves.

3- Concours d'admission:

Seules la qualité du travail et la motivation de l'étudiant doivent déterminer son admission.

La sélection d'un candidat se fait selon des modalités de correspondances entre le travail du futur étudiant et ce que dispense l'école comme enseignement. Lors de cet examen, des professeurs examineront les dossiers de travaux présentés, sous l'angle de la pertinence, de la qualité des réalisations, des savoirs et de la motivation du futur étudiant à s'engager dans la conduite de ses recherches. Ces critères sont les seuls requis pour l'admission d'un étudiant, qu'il ait ou non une maturité fédérale (ou son équivalent). De plus, il est à noter que l'obtention d'une maturité artistique à Genève est devenue impossible, ce qui dénote le paradoxe de la nécessité d'être porteur d'une maturité pour pouvoir entrer aux Beaux-Arts. Ceci menacerait très sérieusement l'enseignement artistique dans sa partie la plus vitale et la plus essentielle, en compromettant le recrutement des nouveaux candidats.

Dès lors, cette sélection doit être décisive et ne saurait se doubler d'une autre, une fois l'étudiant admis et immatriculé, bien qu'il soit nécessaire qu'il soit ponctuellement évalué

4- Options généralisées:

Garantir à l'étudiant la liberté de son parcours théorique et pratique.

Une école est fondée selon des principes qui correspondent aux contenus de son enseignement spécifique. On ne peut pas dissocier la forme, le système d'enseignement, son organisation, de la définition de ses contenus. L'appareil institutionnellement mis en place, sa configuration, n'entoure pas seulement l'enseignement et ses matières, il les soutient et les détermine. Les droits et les obligations sont équivalents pour chaque étudiant, qu'il soit en première ou en dernière année. Un rapport contractuel entre l'étudiant et l'institution fixe des exigences à valider par l'étudiant (nombre d'heures requis pour permettre l'évaluation; somme minimum de valeurs exigée pour se présenter au diplôme, etc.).

D'un autre côté, il appartient à l'étudiant seul d'établir le choix des enseignements suivis, dans une authentique liberté académique, en fonction de ses domaines de recherches avec comme seule limite l'emploi du temps. Son parcours au travers de l'école ne saurait être prescrit par une logique de filières ou de modules mais doit au contraire engager l'interdisciplinarité.

5- Parité théorie-pratique:

Deux domaines devant être dispensés de manière équitable.

La parité entre théorie et pratique n'énonce pas une équivalence formelle, ce sont deux piliers fondamentaux qui ne se confondent pas mais qui néanmoins restent indissociables. La pratique suppose une navigation d'un champ théorique à un autre, de la même manière que la théorie dresse des ponts d'une pratique à une autre. Ainsi, la conclusion du cycle d'étude sera validée par un travail plastique de diplôme et un mémoire. Les jurys semestriels sont le moment privilégié de l'évaluation des acquis dans ces deux domaines.

6- Ateliers:

Un maître d'atelier est un artiste reconnu, engagé dans une relation soutenue avec ses étudiants.

Une pratique artistique ne s'achève pas dans ses résultats. Son accomplissement est à reconduire chaque fois. Elle ne se limite pas à des impératifs d'exécution qui lui fixent directement les normes de sa réussite, et elle remet en question les limites à l'intérieur desquelles ses réalisations s'élaborent et s'inscrivent. L'atelier est le lieu de l'expérimentation et de la recherche. C'est là où l'étudiant donne forme à ses intuitions sous l'autorité du professeur d'atelier. Le maître d'atelier fait autorité parce qu'il peut redéployer de manière critique et pédagogique, argumentée et adaptée à l'étudiant, les savoirs que sa pratique personnelle de l'art lui a fait rencontrer et maîtriser. C'est aussi lui qui assume la responsabilité des évaluations du travail engagé par l'étudiant inscrit dans son atelier. Pour ces raisons, le professeur doit être, après que lui-même ait été évalué, nommé sur du long terme de façon à lui permettre de s'engager de la manière la plus féconde dans ses relations avec les étudiants.

*7- Théorie:***L'enseignement théorique est constitutif de la formation artistique de l'étudiant.**

L'enseignement théorique, dispensé sur un mode magistral ou engagé en des séminaires, est indispensable dans une institution qui se propose de former l'œil critique de ses étudiants. Il se déploie au sein même de l'établissement. L'art a à faire avec une multitude de champs théoriques dont la complexité des enjeux est pensée au sein même de ces cours. Ces domaines pluriels (histoire de l'art, théorie du cinéma, histoire générale, philosophie, anthropologie, sémiologie, etc...) doivent être accessibles à l'ensemble des élèves. Par ailleurs, le professeur de théorie est souhaité comme participant actif lors des évaluations annuelles des travaux des étudiants.

*8- Directeur:***Pour un directeur autonome et exclusif à l'école, assumant et représentant une orientation propre et une position politique, juridique et artistique ferme.**

Une école se signale par un profil, une direction donnée à son enseignement, il lui faut donc à sa tête un directeur/trice qui puisse garantir les conditions d'une qualité de l'enseignement telle que nous l'avons définie; les faire valoir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution. Cette personne est issue du milieu de l'art international, avec une vue personnelle à développer pédagogiquement en accord avec les professeurs. Il a notamment pour charge de nommer, de titulariser les enseignants et des 'en porter garant. Une école des Beaux-Arts est un lieu où s'échangent des savoirs dans une liberté académique inconditionnelle, c'est-à-dire dégagée des contraintes du marché, de la logique de prestation de service et de la main mise politique. Cette liberté académique est assurée par la figure du directeur. Ainsi la liberté d'expression, le regard critique et la qualité des débats au sein de l'institution pourront avoir lieu.

Le comité de l'association des étudiants de l'ESBA »

Audition d'une délégation d'enseignants de l'ESBA par la commission de l'enseignement supérieur du Grand Conseil.

Jeudi 16 janvier 2003 - Document 2

Points problématiques :

Direction.

- Annonce le 5 déc. 2002 par la DG de la HES-GE de mettre un directeur commun à la tête des deux institutions (HEAA et ESBA).
- Nous demandons une forme de direction propre à l'ESBA, de même niveau et titre que ceux du directeur des HEAA, ainsi qu'un centre de concertation inter-institutionnel conformément au cadre réglementaire actuel des écoles d'Art. (1996 - C1 10.56 art.2).
- Le profil d'un/e directeur/trice approprié(e) aux perspectives de l'école.

Reconnaissance de l'institution.

- La place de l'ESBA dans le contexte HES où les spécificités des enseignements, des recherches et de la culture de l'école soient reconnues.
- Le financement d'une école de haut niveau sans contrainte des modes de financement de l'économie de marché, avec des garanties sur le financement des études et le financement de la recherche.

Note : l'ESBA a des formations postgrades de pointe qui ne peuvent être tarifées à haut prix (système HES) sans mise en place simultanée d'un dispositif important de bourses d'études.

Exemple significatif : Des étudiants de l'ESBA vont poursuivre leurs études au Japon, l'ESBA doit pouvoir se doter des moyens de recevoir des étudiants de tous les continents.

Durée des études.

- Toute révision du temps ou/et du découpage de la durée des études (référence faite à la Convention de Bologne, ou à un cursus divisé en classe préparatoire, en cycle de 3 ans suivi de 1 année ou de 2 ans de formation postgrade) nécessite une réflexion approfondie.

Remarques:

- L'ESBA est un acteur culturel significatif dans la cité et au-delà des limites régionales et nationales.
- Vu son histoire, son profil, ses objectifs et son potentiel de chercheurs de haut niveau, l'ESBA est une institution singulière dans le paysage des HES. Ceci nécessite la mise en place d'un cadre adéquat et adapté à son identité. **Ce cadre singulier, qui reste à construire dans les structures HES actuelles**, pourra servir de modèle aux écoles de musique, de danse, aux écoles d'art dramatique, et aux écoles originales en contenus et en matière d'éducation que le 21^e siècle inventera.

Dans ce sens, nous serons les pilotes du Pôle-Art - Genève, suisse et européen.

- En référence à la présence d'observateurs délégués de l'ESBA lors des auditions de 5 déc. et du 9 déc. 2002, nous rappelons que nous soutenons les propositions faites par nos collègues enseignants de ces écoles HES.

DÉCLARATION COMMUNE du 30 octobre 2001

Conscients des occasions favorables mais aussi des dangers que présente pour une institution comme l'ESBA l'entrée dans une structure de type HES et soucieux d'assumer pleinement leurs responsabilités d'acteurs dans le processus en cours, les enseignants de l'ESBA tiennent à souligner les points suivants :

- Comme d'autres grandes écoles des beaux-arts en Europe, l'ESBA a été fondée au XVIII^e siècle. Rapidement, elle a affirmé de manière explicite le principe de la liberté académique dans l'enseignement et la pratique artistiques. Aujourd'hui, elle est la seule école d'art de Suisse à être intégralement une école des beaux-arts, alors que toutes les autres sont des écoles d'arts appliqués avec des classes de beaux-arts. L'ESBA a une histoire qui la lie organiquement, au présent et au futur, aux communautés savantes, locales, régionales, européennes et internationales.

- La production, l'expérimentation et la recherche artistiques ont des spécificités qui, si elles ne sont pas faciles à définir, n'en sont pas moins réelles. La liberté de pensée et d'action en est une composante essentielle.

- L'exercice de cette liberté engendre une grande diversité, des singularités, des différences et des partages. Il implique une certaine imprévisibilité des pratiques artistiques et donc des modes d'enseignement.

- L'exercice de cette liberté engendre également le caractère fortement individuel (difficilement « standardisable ») des parcours de formation des étudiants. Chacun définit son parcours dans un système où l'option est privilégiée.

- Le rapport d'une institution comme l'ESBA avec le monde économique s'écarte du modèle qui a présidé à l'élaboration des statuts et règlements des HES « professionnelles » (OFFT). Il s'ensuit que les « missions » assignées à ces dernières ne coïncident que très partiellement avec celles qu'une école des beaux-arts peut revendiquer. Cela est notamment vrai de la recherche qui, lorsqu'elle est artistique, n'est pas nécessairement rentable, ni vérifiable ; elle n'émane d'ailleurs pas non plus nécessairement d'un mandat.

- L'ESBA se donne pour tâche de former à la recherche. À divers degrés et de différentes manières, celle-ci est pratiquée par tous les enseignants. Ces recherches s'inscrivent dans plusieurs champs: la création et l'esthétique, la réflexion critique, l'intervention sociale, l'enseignement artistique, la transmission des savoir-faire et la conservation du patrimoine, etc. Elles allient étroitement théorie et pratique et stimulent des approches interdisciplinaires.

Nous accueillerons favorablement tout ce qui, dans le changement de statut en cours, contribuera à préserver ou à rehausser la liberté de pensée et d'action, la diversité, l'ouverture et l'esprit critique. Nous combattons, en revanche, toute réforme dont l'effet prévisible serait d'étouffer la liberté, de restreindre la diversité ou d'appauvrir la fonction esthétique et critique de l'art.

Les enseignants de l'ESBA.